

relatifs à un contumax, et mentionnés dans les art. 194 à 196 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport, il sera alloué à l'huissier. . fr. 8 00

Art. 5. Un droit de huit francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police, au garde champêtre ou forestier, qui conduira devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il aura procuré l'arrestation.

Ces droits de capture sont réputés frais urgents et payés sur la simple taxe de l'auditeur militaire, mise au bas du procès-verbal de l'agent exécutif.

Ils seront liquidés dans le jugement de condamnation.

Art. 6. Pour les frais de voyage et de séjour, les magistrats militaires sont assimilés aux magistrats civils et les prévôts aux huissiers.

Art. 7. Le présent arrêté sera obligatoire le quinze août prochain.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

313. — 20 JUIN 1853. — *Loi autorisant la concession d'un chemin de fer de Tubise, par Enghien, à la Dendre* (1). (Monit. du 25 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Zaman (Joseph-Emmanuel), propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, et Coppens (François), architecte et propriétaire à Bruxelles, la concession d'un chemin de fer partant de Tubise et se dirigeant, par Enghien, sur un point de la Dendre à déterminer par le gouvernement, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 28 janvier 1853, et sous les modifications ci-après :

Le dernier paragraphe de l'art. 52 du cahier des charges est supprimé.

Dans tous les cas où les lignes exploitées par la compagnie aboutiront soit aux stations des chemins de fer de l'État, soit aux stations d'autres lignes concédées, la compagnie, indépendamment du prix de location auquel elle pourra être tenue pour l'usage de ces stations, devra supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, tels que déplacé-

ments et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation des diverses lignes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

316. — 20 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Waesberghe (Édouard-François), fabricant de poteries à Ecclou, né à Axel (Pays-Bas), le 15 mars 1820.* (Monit. du 30 juin 1853.)

317. — 20 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui autorise le prolongement de la rue de la Loi à Bruxelles.* (Monit. du 24 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 1^{er} mai 1845, des sieurs Dubois et Ad. Lehardy de Beaulieu, ingénieurs civils à Bruxelles, tendant à pouvoir établir, par voie de concession de péages, une communication directe entre la rue de la Loi à Bruxelles et les routes qui se dirigent de cette ville vers Louvain et vers Wavre ;

Vu les pièces relatives à l'enquête ouverte sur ce projet, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1856, et desquelles il résulte que les voies de communication qu'il comporte n'ont soulevé aucune opposition et qu'elles sont d'utilité publique ;

Vu les études nouvelles auxquelles le projet des sieurs Dubois et Ad. Lehardy de Beaulieu a été soumis par ordre de notre ministre des travaux publics, et qui sont résumées sur le plan ci-annexé, en date du 1^{er} juillet 1850, lequel comprend l'établissement d'un hippodrome et champ de manœuvres dans l'angle que forment les embranchements de route dirigés de l'extrémité du prolongement de la rue de la Loi vers les chaussées de Louvain et de Wavre ;

Vu les modifications apportées au projet de champ de manœuvres par le conseil communal de la ville de Bruxelles, de concert avec notre ministre de la guerre, et qui sont figurées à l'encre rouge au plan ci-annexé ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles, en date du 8 mai 1852, de laquelle il résulte :

1^o Que, moyennant un subside de 74,760 francs du département de la guerre, la ville se charge d'établir, à ses frais, le champ de manœuvres ;

2^o Qu'en ce qui concerne la partie du projet

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1853. — Rapport par M. Mercier le 23 mai. — Discussion les 1^{er}, 2, 3 juin, et adoption le 6, par 62 voix contre 1 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spilliaers le 40 juin. — Discussion le 11 et adoption le 13 par 30 voix contre 1 et 2 abstentions.